

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), Enregistrement des établissements  
élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I

MISE EN ŒUVRE DU PARAGRAPHE 5 J) DE LA RÉOLUTION CONF. 12.10 (REV. COP15)

*Le groupe de rédaction (composé de la Belgique, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, ainsi que des États-Unis d'Amérique) a élaboré le présent document à la demande du Comité permanent, en tenant compte du document SC78 Doc. 61.2.*

Recommandations

1. Le Comité permanent est invité à :

15. Le Comité permanent est invité à :

.....

- b) convenir que ce qui suit offre des indications aux Parties devant leur permettre de satisfaire l'exigence énoncée au paragraphe 5 j) de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15) selon laquelle les organes de gestion doivent s'assurer que l'établissement d'élevage en captivité « [apportera] une contribution importante et prolongée correspondant aux besoins de conservation de l'espèce concernée » :
- i) l'exécution d'une ou de plusieurs des sept stratégies de conservation mentionnées dans les demandes d'enregistrement reçues à ce jour, s'ajoutant à des détails et à des explications suffisantes sur la stratégie ou les stratégies utilisée(s), notamment la manière dont elle(s) vise(nt) à favoriser la conservation des populations de l'espèce dans la nature. Ces stratégies consistent à réduire la pression sur les populations sauvages ; à contribuer à la diversité génétique de la population élevée en captivité ; à envisager des réintroductions dans la nature ; à alimenter la recherche sur l'espèce ; à financer un fonds de conservation destiné à l'espèce élevée dans l'établissement ; à sensibiliser le public et à concourir au renforcement des capacités ;